



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 44284

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conjoints non séparés sollicitant des mutations simultanées dans le même département. En effet, la suppression de la bonification familiale pour les demandes de mutation simultanée de conjoints non séparés a pour conséquence directe d'amputer le barème de mutation et de provoquer un bouleversement dans les possibilités de mutation. Les organisations syndicales considèrent cette situation comme une rupture par rapport aux engagements rappelés dans la charte de la déconcentration, qui rend extrêmement difficile les mutations simultanées. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour faciliter ces mutations, et en particulier s'il a l'intention de rétablir la bonification spécifique au titre de la situation familiale des conjoints non séparés sollicitant une mutation simultanée et la prise en compte des enfants à charge.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique. Les conjoints non séparés pourront faire des vœux simultanés pour la même académie, vœux qui seront bonifiés année après année. Le nombre d'enfants à charge n'est pas pris en considération dans ce cas. Il n'entre en ligne de compte que quand les conjoints sont effectivement séparés.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44284

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2072

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4155